ASSOCIATION DES PLAISANCIERS DE L'ABER-ILDUT
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE A - Conditions d'admission

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les statuts de l'Association des Plaisanciers de l'Aber Ildut.

Article 2

Selon l'article 3 des Statuts, l'association se compose de membres titulaires d'un mouillage sur la zone gérée par la Communauté de Communes du Pays d'Iroise et de membres honoraires inscrits sur la liste d'attente ou adhérant pour d'autres raisons.

Article 3

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour accepter ou refuser une candidature.

Article 4

Le nouveau membre devra s'acquitter de la totalité du montant de la cotisation de l'année en cours.

Article 5

Le nouveau membre devra s'informer des statuts, du règlement intérieur de l'association, du règlement de police du port et du contrat d'usager qu'il devra respecter.

Article 6

En cas de démission d'un membre du bureau en cours d'année, le Président acte le fait et mais ne procède pas à son remplacement avant la prochaine Assemblée Générale. Le membre démissionnaire ne sera pas remboursé de son adhésion par l'association.

TITRE B - Conditions générales

Article 1

Chaque adhérent devra s'engager à éviter toutes sortes de pollution de la grève et de la mer, aussi bien dans le port que sur les lieux de navigation.

Article 2

Chaque adhérent devra entretenir de bonnes relations avec les professionnels de la mer.

Il s'engage à ne pas utiliser :

1) Le ponton des professionnels.
2) Les cales, les pontons et les aires d'échouage de façon abusive pour permettre à tous les adhérents de bénéficier d'un accès aux services eau et électricité.

D'autre part il est rappelé que :

1) L'espace d'échouage doit être libéré du 15 avril au 15 octobre.
2) Le chenal balisé de sortie et mise à l'eau doit rester inoccupé.
3) les bateaux ne doivent pas échouer entre le mur et la première chaîne traversière.
4) La durée maximum d'occupation du ponton des plaisanciers est limitée à 2 heures, sauf ~~avec~~ accord du surveillant de port.

Article 3

Les membres de l'association sont tenus de signaler dans les délais les plus rapides leur changement d'adresse et de numéro de téléphone.

Les membres doivent fournir un numéro de téléphone pour les joindre en cas d'urgence et leur adresse Email.

TITRE C – Motifs de résiliation et de radiation (selon l'article 4 des statuts)

Article 1

a) Le non respect de la propriété d'autrui
(vol, déprédations volontaires..)
b) Le comportement irrespectueux envers les adhérents ou membres du bureau.

Article 2

Les infractions aux règles élémentaires de navigation.

Article 3

Le non acquittement de la cotisation

Article 4

Le non respect des installations de mouillage en général et de l'article 1 du titre B

Le non-respect de la police du port sur constat écrit du surveillant de port.

TITRE D - Convention de mouillage des membres titulaires

Article 1

La communauté de Communes du Pays d'Iroise met à leur disposition un mouillage pour des caractéristiques de bateau et un emplacement précis contre versement d'une redevance.
Ce montant de la redevance est calculé en fonction des caractéristiques du bateau, celui-ci étant révisable chaque année civile.

Article 2 - Règlement de la cotisation

Le règlement de la cotisation se fera de préférence par chèque à l'ordre de l'Association des Plaisanciers de l'Aber Ildut.

Article 4 - Responsabilité

a) Chaque membre titulaire qui possède une annexe doit l'identifier par le nom du bateau.
b) Chaque membre titulaire est responsable de son amarrage à partir des chaînes jusqu'à son bateau. Les aussières doivent être frappées sur les chaînes et non sur les bouées. Il est conseillé de fourrer les orins au passage des chaumards.
c) Tout membre titulaire est tenu de signaler l'usure anormale ou le mauvais état des apparaux de mouillage (chaînes, manilles, bouées...) à un membre du Conseil d'Administration de l'association ou à la capitainerie.

Article 5

Avant tout changement de bateau, il est conseillé de se rapprocher de la capitainerie.
Le changement de bateau doit être signalé par courrier dans les meilleurs délais à l'association:
- Bateau plus petit : si les mouillages inférieurs sont saturés, il reste sur son mouillage en attendant une décision de la commission d'attribution.
- Bateau plus grand : si le nouveau bateau ne correspond plus au poste d'amarrage, il devra le quitter et attendre un poste convenable. Il devient prioritaire sur la liste d'attente.
b) Les titulaires désirant changer de place à l'intérieur de la zone concédée feront la demande par courrier à la capitainerie.

Article 6

L'adhérent titulaire n'a pas la propriété de son emplacement mais uniquement son utilisation.

Article 7

L'inscription sur la liste d'attente se fait auprès de la CCPI. Cette demande est à renouveler dès la fin de l'année civile à l'initiative du postulant. Sans renouvellement, le postulant sera retiré de la liste d'attente.

Fait à Lanildut, le 17 février 2018.

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président

Règlement approuvé en assemblée générale le 17 février 2018 et applicable immédiatement.

*Modification 2014 : Rajout de Communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI).
*Modification 2018 : Suppression des termes redevances et conséquences induites.